

Diplôme d'Etablissement « Protection Animale : de la Science au Droit » (DE PASD)

LA PROTECTION ANIMALE CHEZ LES CHEVAUX DE COURSES : ETAT DES LIEUX LEGISLATIF ET EVOLUTIONS ENVISAGEABLES

Mémoire sous la direction de Mr François Darribehaude, soutenu publiquement le 25
septembre 2018 à l'ENSV

Annabelle GARAND, Dr Vétérinaire

Session 2018

Avertissement

L'établissement n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions émises dans ce document. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

J'adresse mes remerciements,

à Mr François Darribehaude pour sa disponibilité et son écoute lors des semaines de formation et pour son aide à la rédaction de ce mémoire,

à Mr Stéphane Lavigne pour sa disponibilité et son ouverture d'esprit lors des semaines de formation,

à l'ensemble des intervenants rencontrés lors des semaines de cours pour l'obtention de ce diplôme,

aux professionnels des courses de trot et de galops pour nos échanges constructifs sur la problématique du bien-être et de la protection des chevaux,

à ma famille pour son soutien et sa patience.

SOMMAIRE

PLAN	page 6
Introductio	page 7
Préambule	page 10
1- Textes généraux de protection animale des animaux de rente applicables aux équidés	page 12
1.1 Droit international et européen	page 12
1.1-1. Droit communautaire contraignant	page 12
1.1-2. Textes de droit internationaux non opposable	page 14
1.1-2.1. OIE	
1.1-2.2. Groupe de travail Européen	
1.2 Droit national	page 15
1.2.1 Droit français	page 15
1.2.2 Exemple de réglementation relative au Bien être animal dans d'autres pays européens	page 18
1.2.2.1 Le Code du bien-être animal wallon	
1.2.2.2 Ordonnance suisse sur la protection des animaux	
1.3 Normes privées et propositions d'évolution	page 19
1.3.1 Déclaration Universelle des droits de l'animal	page 19
1.3.2 Welfare Quality®	page 19
1.3.3 Documentation technique française relative au bien-être des animaux de rente	page 19
2- Textes spécifiques de la filière des chevaux de courses : mise en lumière des articles de protection animale et des lacunes existantes	page 22
Préambule.....	page 22
2.1- De la sélection génétique à la reconversion des chevaux	page 23
2.1-1. Elevage et sélection génétique.....	page 23
2.1-2. Entraînement et transport des chevaux non destinés à l'abattoir.....	page 26
2.1-3. Reconversion et devenir des chevaux de courses	page 29
2.2- Réglementation des compétitions	page 31
2.2-1. Code des courses de Trot	page 31
2.2-2. Code des Courses de Galop	page 33
2.2-3. Réglementation anti-dopage	page 36
2.3- Exemples étrangers	page 37

2.3-1. Codes des Courses étrangers	page 37
2.3-2. Législation suisse	page 38
GLOSSAIRE	page 40
BIBLIOGRAPHIE	page 41

PLAN

Introduction

Préambule

1- Textes généraux de protection animale des animaux de rente applicables aux équidés

1.1 Droit international et européen

1.1-1. Droit communautaire contraignant

1.1-2. Textes de droit internationaux non opposable

1.1-2.1. OIE

1.1-2.2. Groupe de travail Européen

1.2 Droit national

1.2.1 Droit français

1.2.2 Exemple de réglementation relative au Bien être animal dans d'autres pays européens

1.2.2.1 Le Code du bien-être animal wallon

1.2.2.2 Ordonnance suisse sur la protection des animaux

1.3 Normes privées et propositions d'évolution

1.3.1 Déclaration Universelle des droits de l'animal

1.3.2 Welfare Quality®

1.3.3 Documentation technique française relative au bien-être des animaux de rente

2- Textes spécifiques de la filière des chevaux de courses : mise en lumière des articles de protection animale et des lacunes existantes

2.1- De la sélection génétique à la reconversion des chevaux

2.1-1. Elevage et sélection génétique

2.1-2. Entraînement et transport des chevaux non destinés à l'abattoir

2.1-3. Reconversion et devenir des chevaux de courses

2.2- Réglementation des compétitions

2.2-1. Code des courses de Trot

2.2-2. Code des Courses de Galop

2.2-3. Réglementation anti-dopage

2.3- Exemples étrangers

2.3-1. Codes des Courses étrangers

2.3-2. Législation suisse

INTRODUCTION

Les équidés, chevaux et ânes, sont une espèce animale domestiquée et utilisée par l'Homme depuis la préhistoire. A partir de la révolution industrielle, l'utilisation faite des chevaux a évolué. En effet, parallèlement à la diminution de leurs recours en tant que « *animal machine* », l'exploitation des chevaux de sport et de compétition a connu un essor considérable. Le cheval est ainsi au fil du temps passé du statut de « *bête de somme* » à celui d'animal de loisir et de compétition. C'est en 1836 que les premières courses de trot sont organisées à Cherbourg ; le succès est rapide et dès 1864 la société d'encouragement pour l'amélioration du cheval français est créée¹. Les courses de galop sont quant à elles connues depuis l'antiquité : les premières courses hippiques étant au programme des jeux Olympiques de 776 avant Jésus-Christ². Actuellement, comme le souligne le rapport du Sénat de Mme Loisier de juin 2016³, la filière des courses équine souffre d'une baisse d'intérêt, notamment depuis le développement des autres paris sportifs. Les conséquences économiques sont lourdes et font planer le doute sur la pérennité de cette activité et de l'organisation globale de la filière équine en France.

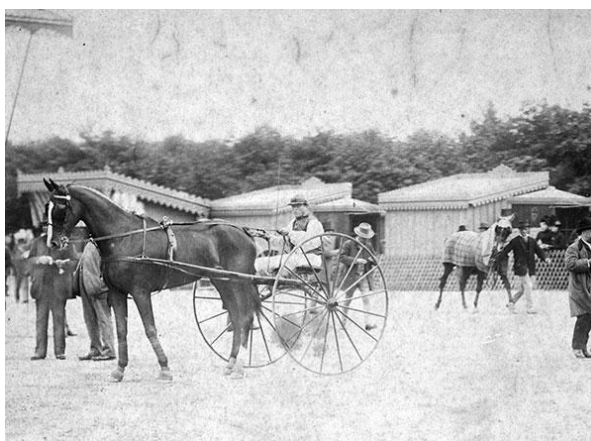


Image 1 : Trotteur attelé, années 1850

<https://www.letrot.com/fr/historique>

L'enjeu économique est, dans les courses de chevaux comme ailleurs, le point clé de l'existence même de toute la filière, mais également un enjeu national. En effet, selon, le rapport du Sénat de Mme Loisier, les courses hippiques génèrent près de 11 milliards d'euros de chiffre d'affaires dont 10 milliards issus des paris. Au total près de 30 000 chevaux de courses sont actifs appartenant à environ 10 000 propriétaires. Ils s'affrontent lors de 18 000 courses annuelles, organisées sur 244 hippodromes à travers la France.

¹ <https://www.letrot.com/fr/historique>, consulté le 20/08/18

² <http://francegaloplb.ecritel.net/Un-peu-d-histoire.2761.0.html>, consulté le 20/08/18

³ Sénat Session ordinaire 2015-2016 : Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques sur la situation de la filière équine, Par Mme Anne-Catherine LOISIER

Juridiquement, la loi du 2 juin 1891⁴ établit le double monopole des sociétés des courses : organiser les courses et prendre les paris mutuels. La prise de paris ne pouvait se faire initialement qu'au sein des hippodromes, mais en 1930 (loi de finance du 16 avril 1930⁵), elle a été autorisée en dehors de ces derniers, engendrant la naissance du Pari Mutuel Urbain (PMU). Actuellement le PMU est un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) (par application du décret du 4 octobre 1983⁶) qui rassemble 55 sociétés de courses locales et les 2 sociétés mères (Le Trot et France Galop). Ces sociétés organisent et exploitent les hippodromes, tandis que les sociétés mères sont chargées en plus de réglementer les courses au niveau national. En 2005, la Commission Européenne, suite à une plainte, a demandé à la France de modifier sa législation sur les jeux hippiques. En effet, il a été considéré que les restrictions que l'Etat français imposait aux opérateurs étrangers étaient injustifiées et entravaient les règles de l'Union sur la libre prestation de services⁷. Ainsi, en 2010 une nouvelle loi⁸ a été adoptée octroyant des licences à de nouveaux opérateurs français et étrangers. Mais compte tenu de l'importance du PMU pour le financement de la filière équine, en 2013, la Commission Européenne a validé la mise en place d'une taxe para-fiscale sur les paris hippiques en ligne au profit de la filière⁹. L'organisation économique des courses hippiques repose donc sur un autofinancement à partir des recettes issues des enjeux des paris. Le PMU perçoit les enjeux des parieurs qu'il redistribue aux gagnants, à l'Etat (à hauteur de 6,3%³), à France Galop et à Le Trot (ex Société d'Encouragement Cheval Français). Ces deux sociétés rémunèrent via les primes versées aux chevaux selon leur classement aux courses, les éleveurs, propriétaires, entraîneurs, et jockeys-drivers. Ces professionnels paient à leur tour leurs salariés et apprentis. La filière repose donc économiquement majoritairement sur le PMU, et la rémunération des différents acteurs est dépendante des performances de leurs chevaux. De cette exigence de performance découle l'importance d'avoir des chevaux élevés et entraînés dans les meilleures conditions, et donc avec confort optimal. A contrario, c'est aussi à cause de cette obligation de résultats sportifs, que lors des courses le bien être des chevaux peut être oublié au profit des objectifs de performance.

De cette problématique sont nés les objectifs de ce mémoire : réaliser un état des lieux des textes internationaux et nationaux traitants du bien être et de la protection des chevaux de courses. Compte tenu de la complexité et de l'ambiguïté qu'il existe quant à la place législative des équidés, animal de rente ou de compagnie, un préambule est nécessaire pour clarifier les choses avant de développer le vif du sujet. Après une revue des textes généraux relatifs au bien-être animal des animaux de rente applicables aux chevaux, les dispositions spécifiques aux chevaux de courses de trot et de galop seront abordées. En appuyant également cette synthèse sur les normes privées et les initiatives de la société civile, ce document essaiera de mettre en exergue les acquis et avancées, mais aussi les lacunes législatives en termes de protection des chevaux dans la filière des courses hippiques, et de

⁴ Loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, JORF du 3 juin 1891, p. 2457.

⁵ Décret du 11.07.1930 relatif à l'application de l'article 186 de la loi de finances du 16.04.1930 concernant l'extension du pari mutuel hors des hippodromes, JORF du 13.07.1930, p.7902.

⁶ Décret n°83-878 du 4.10.1983 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, JORF du 5 octobre 1983, p.2972

⁷ Communiqué de presse de la Commission Européenne du 04.04.2006, IP/06/1362

⁸ Loi n°2010-476 du 10.05.2010 relative à l'ouverture de la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

⁹ Décision de la Commission du 19.06.2016 concernant l'aide d'état n°SA.30753 que la France envisage de mettre à exécution en faveur des sociétés de courses.

suggérer des pistes d'amélioration envisageables. Ce mémoire n'aborde pas les chevaux faisant les courses d'endurance, les compétitions de dressage et de saut d'obstacle, ni les chevaux des clubs hippiques. La jurisprudence ne sera également pas développée, car elle concerne les cas de maltraitance avec des particuliers propriétaires d'équidés, les litiges liés aux contrats de vente et location et les responsabilités d'assurance lors d'accidents.

Préambule

La définition du cadre législatif applicable aux chevaux est complexe tant au niveau européen qu'au niveau national. En effet, les chevaux ne sont pas clairement cités dans les textes de droit concernant le droit des animaux de compagnie ou d'élevage. L'article 1^{er} de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie¹⁰ définit l'animal de compagnie comme « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon* ». Par ailleurs, l'article 1^{er} de la Convention européenne du 10 mars 1976 sur la protection des animaux d'élevage¹¹, définit ces derniers comme étant « *ceux élevés ou gardés pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux, de fourrures ou à d'autres fins agricoles* ». Selon leur utilisation les chevaux peuvent correspondre à l'une ou l'autre des définitions précitées, et donc passer d'un cadre législatif à l'autre au cours de leur vie.

Dans la réglementation européenne, les éléments contradictoires témoignent de la difficulté à donner une définition unique, qui résulte de la pluralité des usages faits des chevaux. Ainsi, d'une part les équidés sont considérés comme animaux agricoles et soumis aux dispositions de la politique agricole Commune du Traité sur Fonctionnement de l'Union Européenne, mais ils sont, d'autre part, soumis à un taux normal de TVA car, considérés comme non destinés « *à titre habituel et de manière générale à la production agricole* ». L'ambiguïté centrale européenne entraîne une absence d'harmonisation législative au niveau des Etats membres, comme l'illustre le *tableau 1*. L'Union Européenne réalise cependant des efforts pour analyser les situations impliquant des équidés au cas par cas, notamment dans le domaine de la santé publique et du marché unique¹².

Statut des équidés	Animal de rente	Animal de compagnie	Statut non déterminé
PAYS	Allemagne Belgique France Irlande Pays-Bas Roumanie Suède	Royaume-Uni	Danemark Espagne Italie Pologne

Tableau 1 : Statut des équidés des Etats européens¹²

¹⁰ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, STE 125 du 13.11.1987

¹¹ Convention européenne du 10 mars 1976, Titre I. – Principes généraux

¹² IFCE Synthèse : Quelles législations pour les équidés en Europe ? Fiche 1, p. 25-50, 1^{ère} Edition – Mars 2017

Dans la suite de ce mémoire, conformément à la position prise par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en 2013¹³, les chevaux de courses de trot et de galop seront considérés comme relevant de la législation des animaux d'élevage. A noter, que les éleveurs de chevaux sont attachés au statut d'animal d'élevage car leur activité est de nature agricole, tandis que les associations de protection animale militent pour un statut d'animal de compagnie qui permettrait de renforcer les règles de détention et surtout d'interdire l'hippophagie. Le débat n'est pas clos et le statut juridique du cheval est probablement amené à évoluer.



Image 2 : Course de trot attelé à l'hippodrome de Vincennes
<http://www.123eurowin.com/lhippodrome-de-vincennes/>

¹³ Question écrite n°31543 du député M. Patrice Verchère, Réponse ministérielle publiée au JO de l'Assemblée nationale le 17.09.2013, p.9640.

1. Textes généraux de protection animale des animaux de rente applicables aux équidés

1.1 Droit international et européen

1.1-1. Droit communautaire contraignant

L'un des textes piliers de la protection animale, quelle que soit l'espèce concernée est l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (UE)¹⁴, qui établit la reconnaissance de qualité d'être sensible de l'animal et la nécessité de protéger le bien-être des animaux : « *L'union et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien être des animaux en tant qu'être sensible* ».

La Convention européenne du 10 mars 1976 sur la protection des animaux d'élevage¹⁵ et son amendement du 6 février 1992 définissent les principes généraux du bien être des animaux de rente, renforcée par la Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998¹⁶. Comme rapporté en préambule, d'après la définition donnée de l'animal de rente dans l'article, les chevaux entrent dans cette dernière catégorie, cependant, ce même article précise qu'il « *ne s'applique pas aux animaux destinés à participer à des compétitions* ». Il est ainsi plus juste de s'appuyer sur les articles 3 et suivants des principes généraux de la Convention précitée, qui définissent les obligations des propriétaires d'animaux d'élevage concernant l'hébergement, l'alimentation et les soins selon les besoins éthologiques, physiologiques et les données de la science. Il s'agit d'articles généraux qui reprennent en partie les principes des 5 libertés fondamentales à savoir :

1. Ne pas souffrir de faim et de soif : Art. 3 et 6¹⁵ ;
2. Ne pas souffrir de contrainte physique grâce à un environnement approprié, comportant des abris et des zones de repos confortables, Art. 3,4 et 5¹⁵ ;
3. Être indemne de douleurs, de blessures et de maladies, Art. 3 et 7¹⁵ ;
4. Avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux grâce à un espace et à des équipements adéquats, et au contact avec des animaux de la même espèce, Art. 3,4¹⁵ ;
5. Être protégé de la peur et de la détresse grâce à des conditions d'élevage et à un traitement évitant la souffrance mentale Art. 4 et 6¹⁵.

En plus de ces textes de portée générale, il existe une **résolution du Parlement européen du 14 mars 2017 sur la propriété et les soins des équidés**¹⁷, détaillée dans la deuxième partie de ce document, qui contient de nombreuses recommandations pour harmoniser la prise en compte du bien-être des équidés au niveau des Etats membres, et améliorer leur protection.

¹⁴ Traité sur le fonctionnement de l'UE du 13.12.2007

¹⁵ Convention européenne du 10 mars 1976, Titre I. – Principes généraux

¹⁶ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, Journal officiel n° L 221 du 08/08/1998 p. 0023 - 0027

¹⁷ Résolution du Parlement européen du 14 mars 2017 sur la propriété responsable et les soins des équidés

Le domaine du transport des animaux de rente est réglementé par le règlement CE n° 1/2005 du Conseil¹⁸ qui modifie les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97. Certains articles protègent le bien-être des animaux, notamment l'article 3 qui précise que « *Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles* » et qu'il est impératif de minimiser les temps de transport, et respecter le bien-être des animaux tant dans l'équipement, l'alimentation fournis aux animaux que la formation des transporteurs. Le chapitre 3 de l'annexe I interdit les mauvais traitements et stipule que les équidés doivent voyager accrochés par un licol. Enfin, les densités de chargement à respecter sont précisées dans le chapitre VII de l'annexe I. Ces règlements complètent pour les Etats qui l'ont ratifié la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968, révisée le 6 novembre 2003¹⁹.

La Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen relative à la protection des animaux en cours de transport²⁰ précise quant à elle que « *le bien-être des chevaux transportés dans des stalles ou des boxes individuels est supérieur à celui des chevaux transportés en groupe* ».

Le Règlement n°1099/2009 du Conseil²¹, abroge la Directive 93/119/CE sur la protection des animaux au moment de leur abattage (modifiée en 2003 et 2005) et établit les règles concernant le bien être des animaux à l'abattoir, incluant les équidés. Il y est stipulé l'obligation d'épargner toute douleur, détresse ou souffrance évitable aux animaux mis à mort, impose l'étourdissement (hors abattage rituel) et prévoit la désignation d'un responsable du bien-être animal dans chaque abattoir. Il complète la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979²².

Enfin, il convient d'évoquer également la mise en place par la Commission européenne, par la décision n° C/2017/0280 du 24 janvier 2017²³, d'un groupe d'experts en bien-être animal. Les membres de cette plateforme sur le bien-être animal sont consultés pour toute question relative au bien-être animal au sein de l'UE, et ont pour missions de promouvoir, encourager, partager et faciliter les mesures en faveur du bien-être animal.

¹⁸ Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22.12.2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, (JO L du 05.01.2005)

¹⁹ Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968, révisée le 6 novembre 2003, Conseil de l'Europe, STE n°193

²⁰ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen relative à la protection des animaux en cours de transport [5] /* COM/2003/0425 final du 16.07.2003

²¹ Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24.09.2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, JO L 303, 18.11.2009, p.1-30.

²² Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979, Conseil de l'Europe, STE n°102

²³ Décision de la Commission n° C/2017/0280 du 24 janvier 2017 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé «plateforme sur le bien-être animal», JO C du 31.01.2017, p.61-66

Bilan : Le cheval, en tant qu'animal de rente se voit reconnu par l'UE comme être sensible. Son bien-être est protégé essentiellement par des Conventions, complétées par des règlements pour les transports et l'abattage. L'exclusion des chevaux de compétition de la Directive 98/58 relative à la protection des animaux d'élevage fragilise la protection des équidés. L'absence d'harmonisation du statut juridique des équidés d'une part et d'autre part, la possible volonté de ne pas trop codifier une filière très variée, peuvent expliquer partiellement les lacunes réglementaires et le recours nécessaire à des législations spécifiques à cette espèce, détaillés en deuxième partie de ce document.

1.1-2. Textes de droit internationaux non opposables

1.1-2.1. *OIE*

Depuis 2001, l'OIE (Organisation Mondiale de la Santé) publie des normes et des lignes directrices internationales pour améliorer le bien être animal. A l'heure actuelle, un rapport sur le bien-être des équidés est paru en 2016²⁴, mais il ne s'applique pas aux chevaux de compétition. Pour ces derniers, s'applique le Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres²⁵ et la Stratégie Mondiale pour le bien être animal défini de grandes lignes organisées autour de 4 piliers, qui s'appliquent à toutes les espèces animales²⁶.

1.1-2.2. *Groupe de travail Européen*

Au niveau européen, en novembre 2017, lors de la seconde réunion de la plateforme européenne sur le bien-être animal (EU Platform on Animal Welfare), la thématique des « chevaux en fin de... » (dont les fins de carrière pour les chevaux de sport) a été abordée suite au nombre croissant d'abandons de vieux équidés surtout dans le nord de l'Europe. Un groupe de travail regroupant plusieurs Etats membres (participation de l'IFCE (Institut Français du Cheval et de l'Equitation) pour la France), devait voir le jour et travailler sur le sujet²⁷. Par ailleurs, depuis 2016, cette plateforme européenne agit pour la diffusion de guides de bonnes pratiques pour l'entretien d'un cheval basé sur les 5 libertés ainsi que des aides financières pour les entreprises de la filière équine.

²⁴ OIE - Code sanitaire pour les animaux terrestres, Chapitre 7.12.- Bien-être des équidés de travail - 13/06/2016

²⁵ OIE : Les normes de l'OIE sur le bien-être animal dans le contexte de la politique commerciale multilatérale, Dr. Sarah Kahn

²⁶ OIE : Stratégie mondiale pour le bien être animal, Mai 2017

²⁷ IFCE : Le cheval, invité de la plateforme européenne sur le bien-être animal, <https://www.ifce.fr/ifce/le-cheval-invite-de-la-plateforme-europeenne-sur-le-bien-etre-animal>, consulté le 21/08/18

1.2 Droit national

1.2.1 Droit français

Le Code Civil (CC) par l'article 515-14²⁸ ainsi que le Code Rural et de la pêche maritime (CRPM) avec l'article L 214-1²⁹ reconnaissent que les animaux sont doués de sensibilité, et précise, pour le second, que le propriétaire doit placer son animal « *dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Les articles suivants **L 214-2** et **L 214.3**²⁶ définissent respectivement des exigences de sécurité et d'hygiène publique à la détention d'un animal et précisent l'interdiction des mauvais traitements et d'utilisation abusive.

Le CRPM par **l'article R 214-17**³⁰ prévoit également qu'il est interdit de priver un animal de nourriture et d'eau, de le laisser sans soin, de le placer dans un habitat ou environnement inadapté à ses besoins physiologiques, ou pouvant engendrer des blessures. Cet article stipule également qu'en cas de mauvais traitement, le préfet peut prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum la souffrance des animaux, et notamment mandater un vétérinaire pour établir un bilan clinique (art. R. 214-17-1). A ces obligations en matière d'élevage, viennent s'ajouter des obligations de parage via l'article R. 214-18³¹ qui interdit de garder des équidés en plein air en l'absence d'abri les protégeant des variations climatiques et de clôtures. L'article R. 214-19-1³², préambule à une série de dispositions qui réglementent les soins aux animaux de compagnie, précise que ces règles s'appliquent lorsque « *l'animal concerné relève également de dispositions régissant les animaux élevés en vue de la consommation* » sous réserve de textes équivalents pour les animaux de rente. Les équidés sont donc soumis à ces dispositions des articles R.214-20 à R.214-34 du CRPM³³ modifiés par le décret n°2008-871³⁴, qui prévoient l'âge minimum d'adoption à 16 ans, les conditions d'euthanasie et de pratique de certaines chirurgies, ou l'interdiction d'infliger des souffrances ou blessures dans l'objectif d'effectuer le dressage d'un animal (art. R.214-24).

En cas de non respect des articles pré-cités, des sanctions sont prévues par l'article R 215-4 du CRPM³⁵, ainsi que par l'article R 654-1 du Code Pénal³⁶.

L'arrêté du 25 octobre 1982, relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux³⁷ dans son article 1 cite les équidés domestiques, qui comme d'autres espèces doivent être

²⁸ Code Civil : Art. 515-14, crée L. n° 2015-177 du 16.02.2015.

²⁹ Code Rural et de la Pêche maritime : Art. L 214-1, L 214-2 et L 214.3, anc art. L 914-1, crée Ord. n°2000-550 du 15.06.2000

³⁰ CRPM: Art. R 214-17, Créé par Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 (V) JORF 7 août 2003.

³¹ CRPM : Art. R 214-18, Créé par Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 (V) JORF 7 août 2003.

³² CRPM : Art. R.241-19-1, créé par Décret n° 2008-871 du 28 août 2018

³³ CRPM : Art. R.241-20 à 34, créé par Décret n° 2008-871 du 28 août 2018

³⁴ Décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural

³⁵ CRPM : Article R. 215-4, Modifié par Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 4

³⁶ Code Pénal : Article R. 654-1, Modifié par Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 - art. 9

maintenus en bonne santé. L'article 2 précise que l'élevage ne doit entraîner « *aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé.* ». Les annexes apportent des précisions sur les conditions d'élevage, tandis que l'article 3-2 et 3-3 indiquent déjà de minimiser les souffrances animales lors des transports et mises à mort.

Dans le Code Pénal, se trouvent principalement trois articles condamnant les actes de maltraitance ou de cruauté animale :

- Article 521-1³⁸ : condamne l'abandon et « les sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité » [2 ans emprisonnement et de 30 000 € d'amende]
- Article R 654-1³⁹ : condamne les mauvais traitements volontaires
- Article R 655-1⁴⁰ : condamne la mise à mort volontaire d'un animal [d'une amende de 1500 €].

Les articles R. 214-52 et R. 214-53 du CRPM⁴¹ réglementent le transport des animaux vivants et proposent de protéger leur bien-être, par exemple, en interdisant de transporter des animaux malades, blessés ou en gestation avancée, en fournissant eau et nourriture, en adaptant le temps de parcours et en utilisant des véhicules correctement aménagés pour l'espèce transportée. Le non respect de ces articles est sanctionné par les conditions édictées dans l'article R. 215-6 du CRPM⁴². Les conditions d'hygiènes liées au transport sont également réglementées par le CRPM, article L.221-3⁴³ et R. 221-36 à - 38⁴⁴. Ces articles sont complétés par le Décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995⁴⁵ qui s'applique « *à tout transport d'animaux vertébrés vivants effectué sur une distance de plus de 50 kilomètres* » et dont l'article 4 interdit le transport d'animaux si les dispositions pour limiter les risques de blessures et souffrances qui peuvent être évitées n'ont pas été prise. Enfin, l'arrêté du 5 novembre 1996⁴⁶ limite par exemple dans son article 2 la durée du transport à 8 heures, et interdit le transport des nouveaux-nés dont l'ombilic n'est pas cicatrisé ainsi que celui des femelles ayant mis bas dans les 48 dernières heures. Son annexe 1 précise les conditions de transport nécessaires pour respecter le bien-être des animaux, dont les équidés.

Enfin, l'article R. 214-65 du CRPM⁴⁷ concerne la protection des animaux de rente avant leur abattage. Il stipule que toutes les précautions doivent être prises pour épargner aux animaux « *toute excitation, douleur ou souffrance évitables* », depuis le déchargement jusqu'à la mise à mort. Il est complété par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de

³⁷ Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux, modifié par l'arrêté du 17 juin 1996 et l'arrêté du 30 mars 2000 (J O du 15 avril 2000)

³⁸ Code pénal : Article 521-1, Modifié par Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 - art. 22 JORF 7 janvier 1999

³⁹ Code pénal : Article R654-1, Modifié par Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 - art. 9

⁴⁰ Code Pénal : Article R 655-1

⁴¹ CRPM : Art. R 214-52 et -53 Créé par Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 (V) JORF 7 août 2003

⁴² CRPM : Art. R 215-6, Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 5

⁴³ CRPM Article L. 221-3 Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

⁴⁴ CRPM : Art. R.221-36 Modifié par Décret n°2009-1658 du 18 décembre 2009 - art. 1 Abrogé par Décret n°2012-842 du 30 juin 2012 - art. 7

⁴⁵ Décret no 95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport, JORF n°291 du 15 décembre 1995 page 18237

⁴⁶ Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport

⁴⁷ CRPM : Art. R 214-65, Créé par Décret 2003-768 2003-08-01 art. 2, annexe JORF 7 août 2003

protection animale dans les abattoirs⁴⁸. Les annexes I et II précisent notamment les conditions de déchargement, déplacement, et d'hébergement des animaux à l'abattoir. L'article R. 215-8 du CRPM⁴⁹ prévoit des sanctions en cas de non-respect de l'article R. 214-65.

Bilan : le droit français, notamment dans le CRPM, dispose d'articles généraux de protection animale applicable aux équidés. Ces textes concernent surtout les conditions d'hébergement et d'entretien des animaux, ainsi que le respect du bien-être des animaux pendant leur transport (vers les abattoirs) et leur abattage. Cependant, compte tenu de la grande variabilité de l'utilisation des chevaux et de leurs spécificités éthologiques, l'aspect très général de ces articles en limite l'efficacité. Pour une meilleure protection de cette espèce, des textes spécifiques prenant en compte les différentes facettes de la filière équine sont nécessaires. Les sanctions générales stipulées dans le Code Pénal pourraient également être renforcées.



Image 3 : Cheval au box

<http://www.haras-nationaux.fr/information/accueil-equipaedia/infrastructures-equestres/batiments/logement-du-cheval-et-bien-etre.html?L=0>

⁴⁸ Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

⁴⁹ CRPM : Art. R 215-8, Modifié par Décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011 - art. 2

1.2.2 Exemple de réglementation relative au Bien être animal dans d'autres pays européens

Certains pays européens vont plus loin que les décisions de l'UE en matière de protection animale. C'est notamment le cas de la Wallonie et de la Suisse.

1.2.2.1 *Le Code du bien-être animal wallon*

En 2018, le gouvernement wallon a adopté le premier Code du bien-être animal⁵⁰. Il devrait être débattu cet automne avant son adoption en Conseil d'Etat. Ce texte est innovant par sa forme : le code ayant une portée juridique équivalente à une loi, mais symboliquement, le regroupement des articles sous forme de code augmente la considération faite au bien-être animal, la plaçant en équivalence avec le Code civil par exemple. Il comporte 12 chapitres avec 125 articles ayant pour but d'assurer la protection et le bien être des animaux : « *la sensibilité de l'animal est au cœur de ce Code. Sa souffrance constitue un aspect décisionnel des dispositions prévues et la ligne d'interprétation à suivre pour appréhender ce texte.* » Certaines mesures de ce texte sont avant-gardistes comme l'obligation d'avoir un permis pour être propriétaire d'un animal, l'interdiction des manèges à poney (2023), l'obligation de fournir un abri à tous les animaux hébergés en prairie. Une mesure pourrait s'appliquer aux chevaux de courses, il s'agit de l'interdiction « *d'imposer à un animal un travail dépassant ses capacités naturelles* ». Enfin il est important de souligner, que dans ce code, le caractère criminel des actes de maltraitance peut être retenu pour les cas les plus graves.

La Belgique est également dotée d'un Conseil du Bien-Etre des animaux qui réunit des experts rédigeant des rapports sur la problématique de la protection animale. Pour exemple, en 2010, le conseil a publié un avis concernant les chevaux détenus à l'extérieur⁵¹, dans lequel figure des recommandations très précises sur les dimensions des écuries, les soins ou encore la nourriture à apporter aux chevaux.

1.2.2.2 *Ordonnance suisse sur la protection des animaux*

L'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) du 23 avril 2008⁵² adoptée par le Conseil fédéral suisse propose un chapitre entier sur la détention et la manière de détenir les animaux qui est très précis quant aux obligations de logement, de soins et nourriture, mais impose également la mise à disposition d'une protection contre les risques météorologiques ou l'interdiction de maintenir un animal à l'attache (articles 3 à 13). Ce texte détaille également de nombreuses pratiques interdites pour toutes les espèces animales (article 16) mais également par espèces. Les dispositions relatives aux équidés seront détaillées dans la deuxième partie de ce document.

⁵⁰ diantonio.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/un-texte-inedit-pour-le-bien-etre-des-animaux-approuve-par-le-gouvernement-wallon.publicationfull.html, consulté le 07/09/18

⁵¹ Avis du Conseil du bien-être des animaux concernant les chevaux détenus à l'extérieur, <http://bienetreanimal.wallonie.be/files/documents/CFBEA-avis-chevaux-exterieur.pdf>, consulté le 07/09/18

⁵² Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) du 23 avril 2008, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html>

1.3 Normes privées et propositions d'évolution

1.3.1 Déclaration Universelle des droits de l'animal

Adoptée en octobre 1978, la Déclaration Universelle des droits de l'Animal⁵³ a pour objectif principal d'aider l'humanité à vivre harmonieusement avec les autres espèces. S'adressant à toutes les espèces animales, les chevaux courses sont donc concernés avec notamment plusieurs articles qui font référence à la protection et au bien être animal :

- L'article 3 précise qu'aucun animal ne doit subir de mauvais traitement ou des actes cruels
- L'article 5 indique que les propriétaires d'animaux doivent leur apportés « *des soins attentifs* », que l'élevage doit se faire en respectant les données physiologiques de l'espèce et enfin que les exhibitions animalières doivent respecter la dignité animale et être réalisées sans violence.
- Enfin, l'article 9 est également d'intérêt car il définit une « *personnalité juridique de l'animal* » et précise que « *ses droits doivent être reconnus par la loi.* »

1.3.2 Welfare Quality®

Soutenu par l'Union européenne, le projet Welfare Quality®⁵⁴ vise à intégrer le bien-être des animaux d'élevage au sein des filières de production. L'un de ses principaux objectifs est de mettre en place des systèmes d'évaluation du bien-être des animaux de rente. Douze critères axés autour de l'alimentation, le logement, la santé et le comportement constituent la base de l'évaluation, ensuite compilés en scoring. Ils ont été développés chez 7 espèces d'élevage mais les chevaux n'en font pas parti.

1.3.3 Documentation technique française relative au bien-être des animaux de rente

Saisine de l'ANSES

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, environnement et Travail a publié en février 2018 la saisine « n° 2016-SA-0288 »⁵⁵ sur le contexte, la définition et l'évaluation du bien-être animal. Les experts y proposent la définition suivante du bien-être animal : « *état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal* ».

Cette définition implique que le bien-être est déterminé pour un individu particulier et dans un environnement donné. De plus, la notion d' « état mental » implique la nécessité de prendre en compte le ressenti de l'animal pour assurer son bien-être. Ce rapport propose également de suivre la méthode Welfare Quality pour évaluer le bien être des animaux d'élevage, dont les

⁵³ Déclaration Universelle des droits de l'Animal, Paris 1978

⁵⁴ Welfare Quality : www.welfarequality.net, consulté le 22/08/18

⁵⁵ Avis de l'Anses Saisine n° « 2016-SA-0288 » du 16.02.2018

équidés, alors que comme évoqué plus haut, ils ne font pas partis des espèces étudiées actuellement.

*Comité Consultatif commun d'éthique pour la recherche agronomique : avis n°7 sur le bien-être des animaux d'élevage*⁵⁶

Dans ce rapport d'experts de l'INRA (Institut National de Recherche Agronomique) et du CIRAD, essentiellement centré sur les animaux de ferme, parmi les recommandations et points abordés, certains sont à retenir car extrapolables à la filière équine. Il est notamment question de l'influence de la sélection génétique sur le bien-être des animaux : « *une sélection basée uniquement sur des critères de productivité a été une cause importante de mal-être chez les animaux* ». De plus, le rapport recommande de poursuivre et intensifier les recherches pour améliorer l'évaluation et le niveau de bien-être des animaux d'élevage.

Associations de protection animale

De nombreuses associations de protection animales œuvrent pour améliorer le bien-être des animaux de rente. Malgré des idéologies parfois contradictoires, ces associations sont des acteurs importants et souvent moteurs dans l'évolution des pratiques en faveur du BEA⁵⁷. Elles participent à la diffusion des connaissances en terme de BEA, veillent à l'application de la réglementation et sont en relation avec les professionnels. Au premier rang d'entre elles, se trouve l'OABA⁵⁸ (Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir). Cette dernière travaille pour tous les animaux d'abattoir dont les chevaux. Outre une participation active via des actions de sauvetage, elle collabore à la rédaction de rapports ou de guides avec les instances gouvernementales, et communique auprès du grand public sur la thématique de la protection animale.

En matière d'élevage, le CIV, Viande sciences et Société, association de l'interprofession bétail et viande publie de nombreux documents sur le bien-être des animaux d'élevage. Ainsi le livret intitulé « **Le bien-être et la protection des animaux, de l'élevage à l'abattoir, fondements et mise en œuvre de la réglementation** »⁵⁹ est une source assez complète des textes réglementaires sur le BEA ainsi que des bonnes pratiques à suivre pour une protection des animaux d'élevages.

De nombreuses autres associations existent parmi lesquelles la Fondation Droit Animal Ethique et Science⁶⁰ (LFDA) également active dans la rédaction de nombreux articles sur la protection animale. Certaines associations sont spécifiquement dédiées à la protection des chevaux, voire même des chevaux de courses ; elles seront évoquées ultérieurement.

⁵⁶ INRA – CIRAD : Comité consultatif commun d'éthique pour la recherche agronomique : Avis 7 sur le bien-être des animaux d'élevage

⁵⁷ Hélène Chardon Hubert Brugère Marine Spaak, Panorama des mobilisations associatives françaises autour du bien-être et de la protection des animaux d'élevage, CIV Viande Science et Société, 20.12.2017

⁵⁸ OABA : <https://www.oaba.fr/index2.php>, consulté le 22/08/18

⁵⁹ Hélène Chardon Hubert Brugère Pierre-Michel Rosner, Association Animal Société Aliment, Le bien-être et la protection des animaux, de l'élevage à l'abattoir, Fondements et mise en œuvre de la réglementation, CIV, Juillet 2015

⁶⁰ LFDA <http://www.fondation-droit-animal.org/la-fondation/organisation/>, consulté le 22/08/18

Stratégie de la France pour le bien-être animal : 2016-2020⁶¹

Il s'agit d'un plan d'action du ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt qui s'articule autour de 5 axes ayant pour objectif de « *placer le bien être animal au cœur d'une activité durable* ». Un paragraphe est réservé au projet pour les équidés ; mais il concerne plus les équidés détenus par propriétaires non professionnels, pour qui les cas de maltraitance sont les plus fréquents. En revanche, les actions prévues pour améliorer les conduites d'élevage, le transport et l'abattage des animaux peuvent s'appliquer aux équidés.

Bilan : depuis la Déclaration Universelle des droits de l'Animal, les mentalités ont évolué en faveur de la reconnaissance de la sensibilité des animaux. La société civile, avec notamment les associations de protection animale, se mobilise pour que des décisions concrètes, notamment des actes législatifs, viennent concrétiser la protection des animaux. La Wallonie et la Suisse sont avant-gardistes en la matière, car déjà dotés de lois dont l'objectif initial est la préservation du bien-être animal. Les organismes nationaux multiplient les plans d'actions et de recherche afin de développer des outils qui permettent une concrétisation d'un meilleur respect de la vie animale, et de placer le bien-être animal au centre des systèmes d'élevage. Si la prise de conscience collective semble acquise, l'évolution des pratiques demande plus de temps et devra possiblement s'accompagner d'organismes de contrôles et de niveau de sanctions plus adaptés.

⁶¹ MAAF : Stratégie de la France pour le bien-être des animaux 2016 – 2020 Le bien-être animal au cœur d'une activité durable

2. Textes spécifiques de la filière équine : mise en lumière des articles de protection animale applicables aux chevaux de courses et des lacunes existantes

Préambule

Au niveau européen, seul un texte existe affichant clairement l'objectif d'amélioration et d'uniformisation de la protection des équidés dans les Etats membres en respectant le contexte économique et sportif. Il s'agit de la Résolution du Parlement européen du 14 mars 2017 sur la propriété responsable et les soins des équidés ¹⁵. Bien qu'il s'agisse d'un acte juridique non contraignant, ce texte prend en considération les réalités concrètes de la filière équine européenne, notamment d'un point de vue de leur protection comme le montre le paragraphe G : *« considérant que la possession et le traitement responsables des équidés passent tout d'abord par le juste souci des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux et que, dans ces conditions, les questions du bien-être doivent être au rendez-vous de toutes les activités équines; que l'environnement réglementaire de l'Union fluctue en fonction des États membres et que la législation en vigueur est diversement appliquée dans l'Union européenne, situation qui est source de distorsions de la concurrence et de dégradation du bien-être animal »*. Les paragraphes Q et P soulignent quant à eux la problématique des abandons d'équidés, pour la plupart imputables à des particuliers, et dont le nombre augmente parallèlement à la crise économique. Cette résolution comporte 67 points dont la moitié concerne directement le bien-être des chevaux. Cette thématique est abordée à tous les niveaux comme, la responsabilité des propriétaires particuliers ou professionnels, les conditions d'accessibilité aux soins, les problématiques de fin de vie, du transport, de l'abattage. Ce texte intègre des devoirs de protection des équidés tout en soulignant l'importance primordiale environnementale et économique de conserver et d'améliorer l'indépendance de la filière équine.

Au niveau national, tous les professionnels de la filière équine ont adopté le 4 mars 2016 les 8 principes de la **Charte du Bien-être équin** ³ rappelés ci-dessous :

- 1) Veiller à établir une relation de confiance lors de la manipulation des chevaux et de leurs contacts avec l'homme.
- 2) Garantir un approvisionnement en eau et en aliments suffisant et adapté aux besoins physiologiques et comportementaux des chevaux, ainsi qu'à l'intensité du travail demandé.
- 3) Offrir aux chevaux un lieu de vie aménagé de manière à prévenir les risques de blessures et de maladies et leur permettant de s'adapter aux variations climatiques.
- 4) Veiller à structurer et à aménager l'environnement de vie des chevaux de façon à leur permettre d'exprimer leurs comportements naturels et à leur offrir un confort de repos et de travail.
- 5) Respecter le caractère grégaire des chevaux en favorisant les contacts sociaux positifs entre eux afin de limiter les troubles comportementaux.
- 6) Définir collectivement les bonnes pratiques d'élevage, de détention et d'utilisation des chevaux dans l'objectif de limiter les risques pour leur santé.

7) Prévenir ou soulager la douleur.

8) Assurer, tout au long de la vie des chevaux, les soins nécessaires. Leur mort doit advenir dans des conditions décentes lorsqu'il n'existe pas de traitements efficaces et économiquement supportables.

La signature unanime de cette Charte témoigne de l'attention portée au bien-être des chevaux par les professionnels du monde de l'équitation. Cependant, l'exclusion des propriétaires particuliers de l'adhésion à cette Charte est regrettable, car ils sont le plus souvent responsables des cas de maltraitance, par négligence et/ou difficultés financières.

La société civile, avec les associations de protection animale ainsi que certains organismes nationaux de recherche (INRA ou CNRS) s'intéresse à la thématique du bien-être animal. Des travaux de recherche sont menés chez les chevaux afin d'améliorer nos connaissances de cette espèce pour mieux s'en occuper. Pour exemple, des chercheuses éthologues du CNRS en collaboration avec l'Université de Rennes ont publié un livret⁶² dans lequel sont détaillées les conditions physiologiques de vie des chevaux (hébergement, alimentation, vie sociale, croissance, communication, capacités sensorielles et d'apprentissage, relations homme-cheval ...) avec des applications pratiques pour les propriétaires. Il s'agit d'un document pouvant paraître basique pour des professionnels de la filière équine mais qui contient des informations scientifiques de connaissances fondamentales pour assurer le bien-être des chevaux.

Bilan : Il pourrait être envisageable de proposer une législation nationale pour le respect du bien-être des chevaux en prenant comme support commun à toute la filière la Résolution du Parlement européen du 14 mars 2017 sur la propriété responsable et les soins des équidés d'une part et la Charte du Bien-être équin, et en y intégrant les spécificités liées aux différentes activités des équidés, parmi lesquelles les courses hippiques.

2.1- De la sélection génétique à la reconversion des chevaux

2.1-1. Elevage et sélection génétique

La reproduction des équidés est encadrée au niveau européen par la décision de la Commission n° 96/78/CE du 10 janvier 1996⁶³ qui fixe les règles d'inscription sur les livres généalogiques. Cette loi est complétée par la Décision de la commission n° 2004/21/CE du 06 janvier 2004⁶⁴ qui régleme notamment les importations de spermes, d'ovules et d'embryons. Si l'origine et la filiation des équidés est fortement réglementée, rien n'est précisé dans ces premiers textes quant aux types de croisements autorisés ou non afin de protéger l'espèce des dangers de la sélection génétique mal conduite. S'appuyant sur les progrès scientifiques, la législation a évolué, avec le Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 2016/1012 du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage⁶⁵. L'article 2 précise que les équidés sont concernés

⁶² CNRS : Martine Hausberger et Clémence Lesimple : Mieux connaître le cheval pour assurer bien-être et sécurité

⁶³ Décision de la Commission n° 96/78/CE du 10 janvier 1996

⁶⁴ Décision de la Commission n° 2004/21/CE du 06 janvier 2004

⁶⁵ Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 2016/1012 du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage

par cette loi, et l'article 8 indique que les programmes de sélection génétique doivent avoir pour objectifs : l'amélioration et la préservation de la race, ou la création d'une nouvelle race voire même la reconstitution d'une race.

Ces articles protègent partiellement de la dérive de la sélection génétique, qui, poussée à l'extrême, peut aboutir à la naissance d'individus physiologiquement tellement modifiés que leur bien-être de vie est remis en cause. Pour exemple des dérives possibles, l'image 4 représente un poulain pur-sang arabe américain estimé à plusieurs millions de dollars car sa conformation est présentée comme la perfection. Mais avec son faciès «*caricatural* », cet « hypertypage » peut compromettre ses capacités à respirer et à s'alimenter normalement.

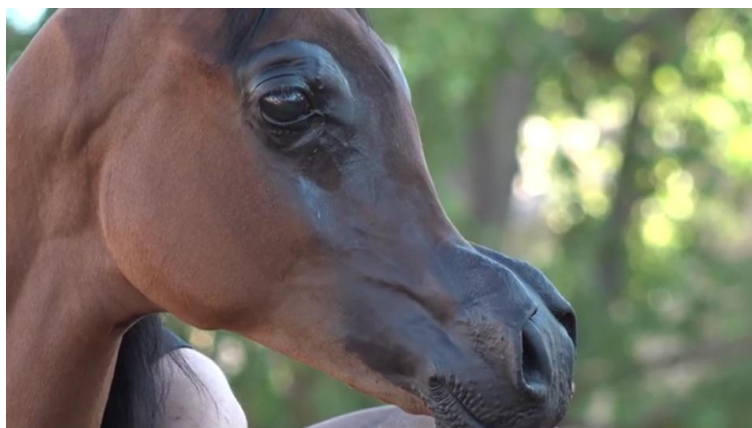


Image 4 : Exemple de poulain pur sang arabe hypertypé : *El Rey Magnum* né et élevé à Orrion Farms, Source Vetitude, le 27/08/18⁶⁶

Les vétérinaires britanniques, déjà mobilisés contre l'hypertypage des races de chiens brachycéphales, ont manifesté leur opposition à ce type de croisements extrêmes motivés exclusivement par des critères esthétiques et non par une volonté d'amélioration des capacités et performances de la race. La qualité de vie de ces animaux est dégradée et leur espérance de vie en est diminuée. Pour Madeleine Campbell, directrice d'*Equine Ethics Consultancy*, « *toute tendance en reproduction animale qui vise à obtenir des physiologies extrêmes et qui affecte négativement les besoins normaux d'un animal doit être condamnée, pour des raisons de bien-être animal* », mais aucune loi n'est actuellement en vigueur contre ce genre de pratiques⁴⁴.

Au niveau national, les articles L. 653-1 à L. 653-16 du CRPM⁶⁷ fixent les règles générales d'organisation de la reproduction et de l'amélioration génétique des animaux d'élevage. La Commission nationale d'amélioration génétique, appuyée par l'INRA est consultée par le ministère de l'agriculture sur les méthodes et moyens d'amélioration de la qualité du cheptel de différentes espèces d'animaux de rente dont les équidés (articles D.653-1 et 2⁶⁸). Aucune disposition ne relève strictement du bien-être animal dans ces articles. Ces

⁶⁶ [Élevage équin : quand la sélection génétique du cheval arabe confine à la caricature](http://www.vetitude.fr/elevage-equin-quand-la-selection-genetique-du-cheval-arabe-confine-a-la-caricature), Vetitude.fr | Le 17 octobre 2017, <http://www.vetitude.fr/elevage-equin-quand-la-selection-genetique-du-cheval-arabe-confine-a-la-caricature>, consulté le 27/08/18.

⁶⁷ CRPM : Article L653-1, Modifié par Ordonnance n°2006-1548 du 7 décembre 2006 - art. 9, JORF 8 décembre 2006

articles généraux sont complétés par des textes spécifiques aux équidés régissant entre autre les acteurs de la protection animale :

- Les articles L. 653-13-2⁶⁹ et L. 653-13-3 du CRPM relatifs à la création et aux missions du Haras national du Pin.
- Les articles R. 653-13, R. 653-14 et R. 653-15 du CRPM⁷⁰ relatifs à la création et aux missions de l'IFCE.
- les articles D. 653-36 à D. 653-40 pour les règlements des organismes de sélection et tenue des livres généalogiques,
- les articles D. 653-61 à D. 653-62⁷¹ concernant les enregistrements zootechniques,
- les articles R. 653-81 à R. 653.83 du CRPM⁷² sur la monte publique et privée, la traçabilité du matériel de reproduction et l'insémination animale
- l'article R. 653-96⁷³ sur l'insémination animale

A la lecture de ces articles, il ressort que la reproduction de la filière équine est très encadrée et si aucun texte n'existe quant à la protection des animaux reproducteurs, la législation a prévu l'existence d'acteurs chargés de la protection animale. A ce titre, l'IFCE « *concourt à la protection des équidés et veille à la conservation et l'amélioration des races pour assurer une régulation économique et génétique prenant en compte les intérêts à long terme de la filière* ». De plus, l'IFCE intervient aussi indirectement sur la thématique du bien-être notamment via le contrôle des objectifs de sélection des organismes soumis à l'agrément ainsi que dans l'approbation des reproducteurs. Ainsi pour limiter le nombre de naissance de chevaux de courses, des conditions sont nécessaires pour devenir reproducteurs. Pour exemple, une jument de trot doit s'être qualifiée, et avoir montré une progression lors de sa carrière pour devenir poulinière, à partir de 5-6 ans. Aucun texte ne prévoit de cadrer la carrière de reproductrice, notamment en nombre de gestations autorisées pour une jument. De la même façon, un trotteur n'est inscrit étalon qu'à partir de 4 ans et un certain niveau de performance. Avec le même objectif de limitation du nombre des naissances, chaque étalon n'est autorisé à fournir que 100 saillies par saison de monte. Au bilan, avec 15000 poulinières, prêt de 11500 poulains trotteurs naissent tous les ans. Les carrières des galopeurs sont plus précoces et les juments peuvent devenir poulinière plus jeune.⁷⁴

⁶⁸ CRPM : Article L. 653-3, Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 33

⁶⁹ CRPM : Article L. 653-13-2 Créé par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 95

⁷⁰ CRPM : Article R. 653-13 à -15 Créé par Décret 2003-851 2003-09-01 art. 1, annexe JORF 6 septembre 2003

⁷¹ Décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des animaux.

⁷² CRPM Article R653-81, Modifié par Décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006 - art. 3 JORF 23 décembre 2006

⁷³ CRPM : Article R653-96, Modifié par Décret n°2017-513 du 7 avril 2017 - art. 9

⁷⁴ 20 minutes : Que deviennent les chevaux de course après les courses ? <https://www.20minutes.fr/magazine/grand-prix-amerique/on-vous-dit-tout/quel-avenir-pour-les-chevaux-de-course-20055/>



Image 5 : Poulinières et leurs poulains

Bilan : la réglementation existante fixe des objectifs de reproduction larges, mais n'empêche pas la dérive possible de l'hyper sélection. Un renforcement de la législation serait intéressant afin d'éviter la naissance d'individus à la morphologie inadapté à une vie normale de leur espèce, ainsi que l'appauvrissement de la variabilité génétique des races de chevaux de course. Cette dernière pourrait exister suite à la suprématie d'utilisation de certaines lignées, issues de champions, ou la sélection de reproducteurs par le recours à des tests génétiques de capacité de performances⁷⁵. Le bien-être des poulinières pourrait également être mieux protégé avec, par exemple, la détermination d'un nombre maximum de gestation autorisé, ou la mise en place d'une saillie un an sur deux, ou d'un âge limite pour la reproduction.

2.1-2. Entrainement et transport des chevaux non destinés à l'abattoir

Dans le Code du Sport, les articles A. 322-117⁷⁶, A. 322-118, A. 322-119 et A. 322-123, modifiées par l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport relatives aux activités équestres⁷⁷, légifèrent les établissements organisant la pratique d'activités utilisant des équidés. Les équidés doivent être « *en bonne santé et aptes à l'exercice demandé* », le matériel ne doit pas être source de blessure pour le cheval, et les bâtiments (dont les écuries et pistes d'entraînement) et installations extérieures doivent être compatibles avec la sécurité des animaux. De plus, l'organisation des activités, et donc des courses de Trot et de Galop, doit tenir compte « *du niveau des équidés, du niveau des pratiquants ainsi que des conditions météorologiques le cas échéant* » sachant que la zone de neutralité thermique des chevaux est entre 5°C et 25°C.

En pratique, les centres d'entraînement nationaux (Grosbois pour les Trotteurs et Chantilly pour les Galopeurs) regroupent sur le même site tous les équipements nécessaires pour assurer le bien-être des chevaux : box spacieux, contacts visuels avec les congénères, sorties quotidienne, paddocks et clinique vétérinaire.

⁷⁵ <http://www.capiletgenetics.com/fr/trotteur/les-trotteurs-francais>, consulté le 12/09/18

⁷⁶ Code des Sports : Article A322-117, Modifié par Arrêté du 5 mai 2017 - art. 1

⁷⁷ Arrêté du 5 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport relatives aux activités équestres



Image 6 : Cours du centre d'entraînement des trotteurs, Grosbois

<https://communaute-forum.pmu.fr/questions/1334867-reportage-journee-gagnant-package-visite-grosbois>

Pour suivre la santé des chevaux, tout propriétaire de trois équidés ou plus doit désigner un vétérinaire sanitaire, selon l'annexe de l'arrêté du 23 juillet 2012⁷⁸. La profession s'engage également à côté des professionnels hippiques avec la signature de la Charte du Bien-Etre équin par l'Association Vétérinaire Equine de France (AVEF). Améliorer la protection des chevaux c'est également mieux les soigner. Or, les équidés sont une espèce médicalement démunie en raison de leur sensibilité pharmacologique, de l'exclusion d'un grand nombre de molécule à cause de la réglementation anti-dopage et du faible nombre de médicaments équins sur le marché. Promouvoir le développement de nouvelles molécules ou techniques de soins⁷⁹ adaptées pour soigner les chevaux de courses est un axe d'amélioration de leur bien-être⁸⁰.

Bilan : Le Code du Sport préserve la santé des chevaux de travail et inclut le paramètre météo. Toutefois, le manque de précision laisse une interprétation assez libre, ce qui explique probablement pourquoi, des courses hippiques ont lieu tous les ans dans des conditions météorologiques inadaptées au bien-être des chevaux. Des précisions méritent d'être ajoutées pour augmenter la portée de ce texte. La législation spécifique à l'hébergement des équidés est peu précise en matière de protection animale, en pratique les infrastructures des établissements d'entraînement ainsi que les hippodromes sont aménagées pour maximiser le confort des chevaux. Cependant l'existence d'un texte de loi avec, par exemple, des dimensions minimales obligatoires pour les box, ainsi qu'une obligation d'accès à l'extérieur et de contact avec les congénères ... permettrait d'homogénéiser les pratiques et d'augmenter le confort des chevaux de courses. L'IFCE publie sur son site des nombreux conseils en ce sens (image 7)⁸¹. Des précisions quant à la qualité et quantité de nourriture devraient aussi

⁷⁸ Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire, JORF n°0173 du 27 juillet 2012 page 12303, texte n° 25

⁷⁹ Vétitude : Thérapie génique : les boiteries chez le cheval traitées avec succès par des injections d'ADN

⁸⁰ Vétitude : Bien-être équin : un nouvel indicateur pour détecter le stress chronique chez le cheval

⁸¹ IFCE : <http://www.haras-nationaux.fr/information/accueil-equipaedia/infrastructures-equestres/batiments/logement-du-cheval-et-bien-etre.html?L=0>

être apportées, avec pour objectif principal de ne pas trop « sécher » les athlètes avant les compétitions. Enfin, favoriser le développement de médicaments et autres alternatives thérapeutiques destinés aux chevaux de courses permettrait une meilleure prise en charge lors de certaines pathologies.

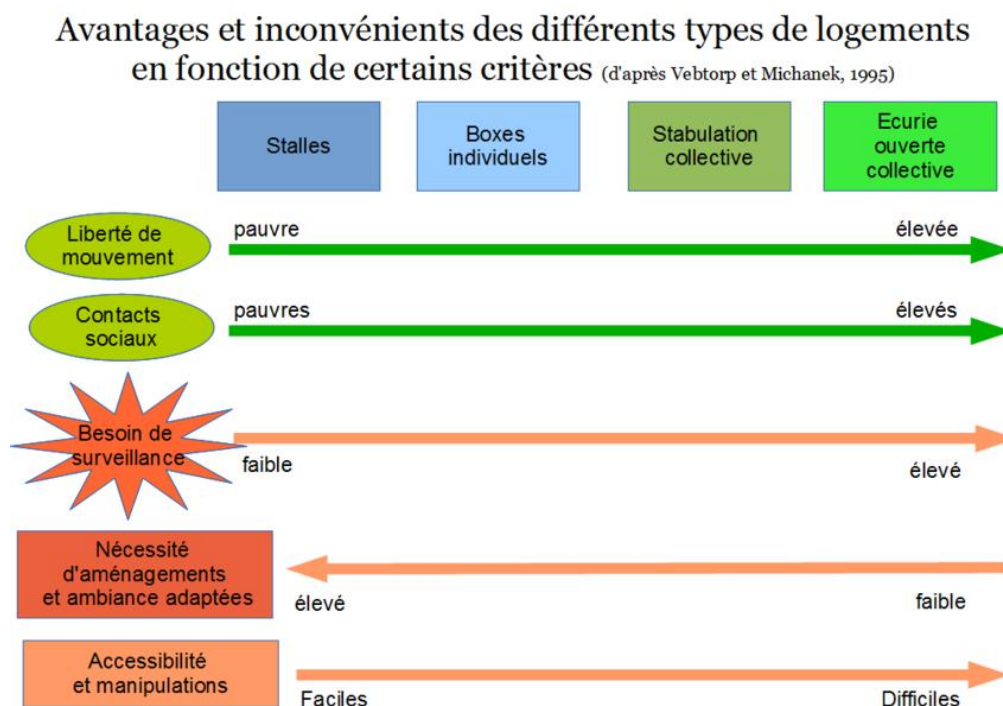


Image 7 : Extrait du dossier de l'IFCE sur le logement des chevaux

IFCE : <http://www.haras-nationaux.fr/information/accueil-equipaedia/infrastructures/equestres/batiments/logement-du-cheval-et-bien-etre.html?L=0>

Transports vers les lieux de compétition

Le point 21 du préambule du Règlement CE n°1/2005⁸² relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes prévoit, pour les équidés transportés pour des fins de compétitions et de courses, la possibilité de déroger à certaines dispositions dudit règlement, tout en suivant les objectifs généraux.

La Commission européenne a mandaté un groupe de travail qui a publié en 2017 un guide de bonnes pratiques pour le transport des chevaux à l'abattoir.⁸³ Elaboré avec la participation de la World Horse Welfare, ce document comporte de nombreuses recommandations pour maximiser le bien-être des chevaux lors des transports, notamment les documents et obligations réglementaires, les durées et conditions de voyage (nourriture, eau, température ...), type et aménagement de véhicule ... Des fiches techniques issues de ce

⁸² Point (21) du préambule du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97

⁸³ Commission européenne : Guide to good practices for the transport of horses destined for slaughter, 2017.

documents sont disponibles sur la bonne manipulation des équidés⁸⁴, l'alimentation et l'abreuvement des équidés⁸⁵ et le chargement et espace disponible pour les équidés⁸⁶. Ces fiches sont intéressantes à connaître et pourraient servir de support pour élaborer un document similaire destiné au transport des chevaux de sport.

2.1-1. Reconversion et devenir des chevaux de courses

Règlementairement, peu de textes existent quant au devenir des chevaux de compétition après leur carrière sportive. La question de la reconversion est un sujet compliqué et important pour les professionnels des courses hippiques. En effet, il faut trouver des solutions de reconversion et/ou retraite d'une part pour les chevaux élevés mais n'ayant pas le niveau requis pour les compétitions, et d'autre part pour les chevaux ayant courus mais ne le pouvant plus pour des raisons physiologiques ou de santé. Ainsi, la durée de vie moyenne d'un cheval est de 25 ans, là où les trotteurs, par exemple, sont autorisés à courir jusqu'à 10 ans maximum.

France Galop a une politique active dans ce domaine. En effet, depuis 10 ans, elle a conclu un partenariat avec la Ligue Française de Protection du Cheval pour permettre une prise en charge de ces chevaux qui quittent la carrière sportive. Elle a également créé en 2007 un fond de reconversion des chevaux de courses de galop qui reçoit 1/1000 des gains de courses⁸⁷. Enfin, l'association Au-delà des Pistes⁸⁸, créée en 2016, est désormais l'association officielle de France Galop dédiée à la reconversion des chevaux de courses de galop et constituée de membres issus de ce milieu. Cette association sert non seulement d'intermédiaire pour replacer des chevaux, mais réalise aussi la promotion des chevaux réformés en organisant des manifestations hippiques réservées à ces chevaux, permettant d'illustrer leur polyvalence et ainsi faciliter leur remplacement.

⁸⁴ Commission européenne : fiche technique : La bonne manipulation des équidés : <http://animaltransportguides.eu/wp-content/uploads/2017/03/French-Horses-Correct-HandlingFINAL2.pdf>, consulté le 07/09/18

⁸⁵ Commission européenne : fiche technique : L'alimentation et l'abreuvement des équidés, <http://animaltransportguides.eu/wp-content/uploads/2017/03/French-Horses-Feeding-and-WateringFINAL2.pdf>, consulté le 07/09/18

⁸⁶ Commission européenne : fiche technique : Chargement et espace disponible pour les équidés, <http://animaltransportguides.eu/wp-content/uploads/2017/03/French-Horses-Space-allowanceFINAL2.pdf>, consulté le 07/09/18

⁸⁷ France-galop.com : le Bien-être équin, consulté le 06/09/18

⁸⁸ Audeladespistes.fr, consulté le 06/09/18



Image 8 : Communication de la LFPC pour la reconversion des chevaux de courses,
<http://lfpccheval.fr/>

Pour les chevaux ne pouvant pas être adoptés, une solution, éthiquement et moralement source de division par mi les professionnels de la filière, est l'inclusion dans la filière de production viande. L'abattage des chevaux de sport en vue de la consommation de la viande est fortement réglementé notamment par rapport aux différentes substances médicamenteuses que l'animal a pu recevoir au cours de sa carrière sportive. Ainsi, les articles 31 à 37 du chapitre VII du Règlement d'exécution (UE) de la Commission n° 2015/262 du 17 février 2015⁸⁹ établissent les règles pour la mort des équidés, les équidés destinés à l'abattage pour la consommation humaine et l'enregistrement des médicaments. Ces textes prévoient qu'un équidé peut être exclu de la chaîne alimentaire, soit par choix explicite du propriétaire, soit en raison du recours à certaines molécules médicamenteuses. L'exclusion de la filière viande doit être spécifiée sur le document d'identification du cheval ; lorsque ce dernier doit être dupliqué le cheval est également exclue de la consommation humaine.

Cependant, au printemps dernier, suite à l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2016/1832 de la Commission⁹⁰ sur les importations de viande, contrôles officiels à l'abattoir, et spécifiquement l'article 51, plusieurs associations de protection animale⁹¹ ont exprimé leur mécontentement. En effet, l'application de ce texte permet d'inclure dans la filière bouchère tous les équidés à partir du moment où une quarantaine sans administration médicamenteuse de 6 mois est respectée. Non seulement, ce texte encourage l'hippophagie et normalise le recours à la filière viande pour la reconversion des chevaux de sport, mais le délai de 6 mois

⁸⁹ Règlement d'exécution (UE) de la Commission n° 2015/262 du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés JO L 59, 3 mars 2015, p. 1

⁹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2016/1832 de la Commission du 17 octobre 2016 modifiant les modèles de certificats pour l'importation dans l'Union de préparations de viandes, de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités, ainsi que de viandes fraîches de solipèdes domestiques, établis par les décisions 2000/572/CE et 2007/777/CE et le règlement (UE) n° 206/2010 en ce qui concerne les conditions de police sanitaire relatives aux résidus JO L 180/13, 18.10.2016

⁹¹ https://www.oaba.fr/pdf/LettreONG_abattage_chevaux.pdf

risque de favoriser l'importation de viande chevaline depuis l'Argentine ou le Canada, où la maltraitance des chevaux à l'abattoir est souvent décriée^{92 93}.

Bilan : la reconversion des chevaux de courses non reproducteurs est plus organisée et axée sur la valorisation dans une autre activité équestre dans la filière des galopeurs. La filière des trotteurs devrait mettre en place un système associatif comparable à celui des galopeurs pour valoriser le remplacement des chevaux de trot. Malgré la réticence des entraîneurs, éleveurs et propriétaires, un certain nombre de chevaux sont dirigés vers le marché de la viande chevaline. Avant de légiférer éventuellement cette partie de l'activité des courses hippiques, il serait intéressant de s'assurer des bonnes conditions et du devenir des chevaux dans tous les domaines d'activité. La suite de la vie des chevaux de courses rejoint donc soit les conditions de vie et d'hébergement des « chevaux de compagnie » soit les conditions de transport et d'abattage de chevaux de boucherie.

2.2- Réglementation des compétitions

2.2-1. Code des courses de Trot

L'organisation des réunions de courses de trot est planifiée par Le Trot et régie par le Code des Courses au Trot⁹⁴. Ce code est validé par le ministère de l'Agriculture et régulièrement mis à jour. La Commission supérieure des Courses et le Comité de la SECF sont les autorités compétentes dans le milieu des courses de trot.

Même si de rares articles concernent spécifiquement le bien-être des chevaux, notamment ceux réglementant l'emploi de cravache et interdisant certain mords, différents articles de ce Code reviennent indirectement à la protection des chevaux :

- Titre I, Article 4, 1-III-3) : l'âge minimal requis pour qu'un cheval puisse participer à une course de trot est de 2 ans (au 1^{er} juillet pour les courses attelées et au 1^{er} novembre pour les courses montées) avec une distance minimale plus courte (1400 mètre jusqu'au 1^{er} avril des 3 ans des participants).
- Titre II, Article 13, I : parmi les limites à la participation d'un cheval, il est précisé que « *Le même cheval ne peut courir deux jours consécutifs et, le même jour, que sur un seul hippodrome et dans une seule course.* »
- Titre II, Article 14, I : stipule que les chevaux ayant subi une chirurgie de convenance pour faciliter sa respiration ou une nevrectomie deviennent incapables de courir
- Titre II, Article 14bis : protège les juments saillies en interdisant aux femelles saillies depuis le 01 janvier de l'année en cours de participer à des épreuves, (sauf sur présentation d'un certificat de non gestation, la jument doit alors attendre le 15

⁹² <http://www.vetitude.fr/viande-de-cheval-importee-une-nouvelle-regle-europeenne-risque-daggraver-la-souffrance-des-chevaux/>

⁹³ VETITUDE : Viande de cheval : une enquête en Amérique latine fait état de pratiques d'abattage à risque et de maltraitance, 10.03.2016 ; <http://www.vetitude.fr/viande-de-cheval-une-enquete-en-amerique-latine-fait-etat-de-pratiques-dabattage-a-risque-et-de-maltraitance/> consulté le 06/09/18

⁹⁴ Règlement de la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français formant le Code des Courses au trot, Bulletin de la S.E.C.F. - N° 23 bis. Jeudi 7 Juin 2018

septembre pour courir de nouveau), et impose un délai de 150 jours entre une mise bas et la reprise de la compétition.

- Titre II, Article 15 : à propos des vaccinations, entraîne une protection sanitaire des chevaux par l'obligation des vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie et le respect d'un délai de 4 jours après injection vaccinale pour courir.
- Titre IV, Sous-titre II, Article 59, paragraphe III : concernant le contrôle du poids : aucun poids maximum n'est précisé mais seulement un poids minimum (variable selon les âges et sexes des chevaux). Cet article a été établi pour maintenir une concurrence juste entre les participants et non pour préserver les chevaux, même si en pratique, plus le jockey-driver est léger plus les chances de gagner sont grandes. Au trot attelé, les poids sont libres, mais il est dans l'intérêt des compétiteurs d'atteler l'équipement (sulky et driver) le plus léger possible.
- Titre IV, Sous-titre II, Article 70 : réglemente les changements de ligne pendant le déroulé des courses. Cet article vise à limiter les risques d'accidents en course et protège indirectement les chevaux y participant.
- Titre IV, Sous-titre II, Article 73 : régit le matériel et ses conditions d'utilisation en course et notamment le recours à la cravache : « *Dans les courses au trot monté, les jockeys doivent tenir leur cravache orientée vers le bas et en faire un usage modéré et limité pour soutenir l'effort de leur cheval* ». Il est également précisé que « *Les Commissaires doivent apprécier la nature des coups portés et faire la différence entre une action brutale qui doit être pénalisée, quel que soit le nombre de coups portés, et une utilisation normale et habituelle envers le cheval qui peut être admise* ». En cas de non respect de ces règles, le jockey encourt une amende de 600 euros maximum et la possibilité du retrait de l'autorisation de monter en cas de récidive. Les paragraphes VI et VII de ce même article précisent quant à eux l'interdiction d'utiliser du matériel pouvant blesser les chevaux. Ce matériel est détaillé dans l'annexe IX du code des courses. L'amende encourue est de 200 euros minimum ainsi que l'exclusion du cheval des hippodromes pour 15 jours minimum.

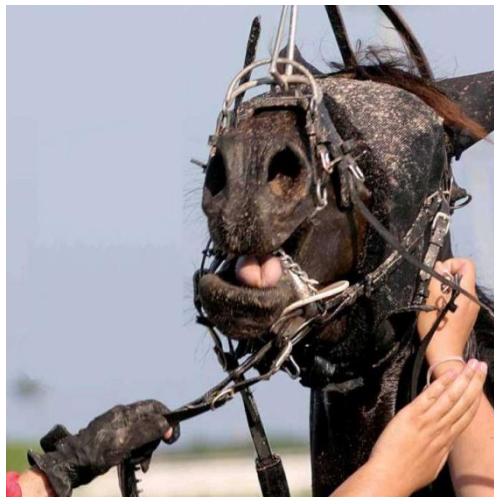


Image 9 : Trotteur lourdement équipé lors d'une compétition

- Titre IV, Sous-titre II, Article 76 : il est interdit de faire courir un cheval hors d'état de défendre sa chance

- Titre IV, Sous-titre II, Article 77 : précise les modalités de contrôle de l'absence de substances prohibées dans les fluides biologiques des chevaux, mais aussi que la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement des chevaux relèvent de la responsabilité de l'entraîneur, notamment vis-à-vis de la présence possible de substances prohibées.
- Titre V, articles 88 à 92 puis 93 à 97 réglementent les obligations respectives des Commissaires des Courses et des Commissaires de la SECF. Ils sont responsables de la bonne organisation des courses et de faire respecter le Code des courses et ont le pouvoir de reporter, annuler une course ou d'interdire la participation d'un concurrent s'ils estiment que les conditions ne sont pas dûment remplies, ou encore de sanctionner les entraîneurs ou drivers. Le cas échéant, ils peuvent donc être des acteurs clés dans la protection animale sur les hippodromes.

A noter que le Titre III du présent Code concerne les autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter. Parmi les 25 articles, aucun ne précise les obligations et responsabilités en termes de protection et bien-être animal.

Bilan : Le code des courses de trot n'a jamais pour objectif d'assurer le bien-être des chevaux, mis à part l'article sur le matériel. Toutes les mesures ayant cependant cette finalité ont donc été rédigées en premier lieu pour s'assurer du déroulement équitable des courses. La formation des professionnels devrait comprendre un module obligatoire sur le bien-être du cheval. Il pourrait également être ajouté un chapitre spécifique à la protection du bien-être des chevaux, avec des clauses d'annulations de courses pour conditions météorologiques, des examens vétérinaires systématiques avant et après courses, la limitation du recours au déferrage ...

2.2-2. Code des Courses de Galop

Le Code des courses de Galop⁹⁵, validé par le ministère de l'Agriculture régit l'organisation et le déroulement des courses de d'obstacles et de plat au galop en France. Tout comme dans le Code des Courses de trot, la protection du bien-être des chevaux ne fait pas partie des objectifs de ce code. Pour exemple, dans les articles 20 et 21, qui réglementent les cas de figure où les propriétaires sont en difficulté financière ou décédés, rien n'est précisé quant au devenir des chevaux. Rares sont donc les articles applicables au bien-être des chevaux. Une exception est à relever, elle concerne les autorisations d'entraîner. En effet, contrairement au Code du Trot, le code du Galop prévoit dans les articles 28 et 29 que le futur entraîneur s'engage à « *veiller à la qualité de leur hébergement, - s'en occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques* ». Ce même article précise que les pistes d'entraînement et l'établissement doivent être soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop.

En parcourant ce code, il est toutefois possible de s'appuyer sur certains articles pour protéger le bien-être des chevaux de courses :

⁹⁵ Code des Courses au Galop, France-Galop, 1 septembre 2018

- L'article 59 définit les âges minimum selon les types de courses à savoir 2 ans pour les courses de plat et 3 ans pour les courses d'obstacle, tandis que l'article 60 détermine, les poids minimums selon l'âge des chevaux et les types de courses pratiquées, complété par les tableaux des annexes 6 à 8. Les articles 100 à 104 règlent les handicaps et les poids de surcharge ou les remises de poids selon les performances des chevaux et de leurs jockeys. L'article 150 complète les précédents en limitant les surpoids portés à 2.5 kg en plat et 2 kg en obstacle, par rapport aux poids calculés.
- L'article 121 précise quant à lui qu'un cheval ne peut courir qu'une course par jour et que pour les chevaux de 2 ans, un délai de 5 jours de repos est requis avant une nouvelle participation. L'article 123 protège les juments saillies en leur interdisant de concourir à partir du 120^{ème} jour après la dernière saillie.
- L'article 61 décrit précisément les types de parcours autorisés, complété de l'annexe 12 qui décrit les types d'obstacles autorisés. Les délimitations des pistes et obstacles sont telles qu'elles doivent permettre de canaliser les chevaux, sans les blesser en cas d'incidents, et de laisser la vue dégagée aux spectateurs.
- L'article 85 reprend l'article 14 du Code des courses du trot, indiquant l'interdiction de faire courir un cheval ayant un système modifiant ses capacités respiratoires ou ayant subi une névrectomie.
- L'article 127 offre la possibilité aux commissaires d'annuler tout ou partie des courses « *s'ils considèrent que les circonstances rendent leur déroulement impossible.* ». Tout comme pour les courses de trot, les Commissaires aux courses ont un rôle important dans l'organisation et les éventuelles décisions d'annulation (art. 206).
- L'article 128 précise que l'état sanitaire des chevaux est vérifié avant de les confirmer comme déclarés partants. Il est complété par l'article 130 qui laisse la possibilité de retirer d'une course un cheval pour des raisons médicales, avec appui d'un certificat vétérinaire. Le cheval concerné n'est plus autorisé à participer à une course pendant un délai de 8 jours.
- L'article 135 établit les règles de vaccinations des chevaux concurrents ; elles sont analogues à celles appliquées aux trotteurs avec notamment un délai de 4 jours post vaccination nécessaire avant d'engager un cheval.
- L'article 137 interdit l'accès aux hippodromes aux chevaux atteints de maladie infectieuse contagieuse et autorise les commissaires à faire appeler à un vétérinaire s'ils estiment que l'état physique d'un cheval ne lui permet pas de défendre ses chances.
- L'article 138 régleme les ferrures, qui, contrairement aux courses de trot, sont obligatoires et ne doivent pas être susceptibles d'augmenter les risques de chutes.
- L'article 139 précise que seuls les chevaux déclarés comme portant des œillères sont autorisés à courir avec de tels artifices, et qu'il ne peut s'agir que d'œillères ou d'œillères australiennes.
- L'article 152 encadre le type de cravache autorisé, à savoir d'une longueur maximale de 68 cm. L'article 157 interdit l'usage de la cravache pour faire entrer les chevaux dans les stalles de départ. Enfin l'article 171 sanctionne de 30 à 800 euros ou d'une interdiction de monter, un jockey ayant un « usage abusif » de sa cravache. Très récemment le nombre de coup de cravache autorisé est passé de 8 à 6. Les amendes

encourues sont proportionnelles au nombre de coup donné, avec une interdiction de monter à partir de 14 coups.⁹⁶

- L'article 158 est spécifiquement destiné à sanctionner les chevaux dits « imparfaitement dressés, difficiles ou dangereux au départ ». Il s'agit des chevaux ayant refusés d'entrer dans la stalle ou n'étant pas partis. Des sanctions financières sont prévues pour l'entraîneur. Cet article ne mentionne pas que l'origine de ce type de comportement puisse être d'autre nature qu'un manque de dressage ou un caractère difficile.
- L'article 163 interdit l'utilisation des éperons ou stimulations électriques ainsi que le retrait des bouchons d'oreilles (contrairement aux trotteurs).
- Comme dans le Code des courses de Trot, il existe dans le Code des courses de Galop des articles réglementant le déroulé des courses et sanctionnant notamment les gènes et bousculades pendant le parcours (art.166).



Image 10 : Chute lors d'une course d'obstacle

- L'article 176 autorise les commissaires à faire pratiquer une euthanasie sur recommandation vétérinaire lorsque l'état de santé d'un cheval blessé l'exige. Le nombre de chevaux blessés et euthanasiés à l'issue d'une course n'est pas défini. Cependant, les courses d'obstacles sont reconnues pour être dangereuses tant pour les chevaux que pour les jockeys.

Parmi les articles organisant l'après course, aucun ne concerne la vérification de la santé des chevaux.

Bilan : Comme pour le code du trot une évolution du code du galop avec l'intégration d'un chapitre spécifique au bien-être apparaît nécessaire, ainsi qu'une harmonisation des deux codes, avec des sanctions sévères et identiques. Une réflexion de fond apparaît judicieuse pour reconsidérer le risque pris par les participants par rapports aux bénéfices financiers de

⁹⁶ France Galop : <http://www.france-galop.com/fr/content/nouvelles-règles-sur-l'usage-de-la-cravache>

cette discipline. Sans aller jusqu'à la supprimer, une révision du type et du nombre d'obstacle, ainsi que des conditions de courses, associé à des pourcentages publics réels des accidents de courses et de leurs conséquences pourrait peut être permettre d'améliorer la situation.



Image 11 : Cheval accidenté lors d'une course de galop

2.2-3. Réglementation anti-dopage

La loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs⁹⁷ organise la lutte contre le dopage, les sanctions ainsi que le rôle de l'Agence française de lutte contre le dopage. Elle est complétée par les articles L. 241-1 à -8 du Code du Sport⁹⁸ et l'arrêté du 02 mai 2011⁹⁹. L'article L. 241-2. Du Code du Sport interdit l'administration ou l'application aux animaux des substances modifiant artificiellement leurs capacités ou « *de masquer l'emploi de substances ayant cette propriété* ». Le non respect de cette loi est sanctionné par l'article L. 241-5 du Code du Sport¹⁰⁰ à hauteur de 5 ans d'emprisonnement et à une amende de 75 000 euros.

Venant s'ajouter à ces textes réglementaires généraux, le Code des courses au Trot prévoit, dans les articles 77 - 78 et l'annexe I, les listes et seuils des substances interdites, les conditions de contrôle des chevaux en compétition mais aussi à l'entraînement ou au repos, la liste des laboratoires agréés pour effectuer les dosages des substances, ainsi que les sanctions en cas d'infraction. Sont notamment interdites toutes les substances venant modifier le fonctionnement des grandes fonctions organiques, ainsi que celles stimulant le métabolisme naturel des chevaux. De même, le Code des courses de Galop, prévoit également une liste de substances prohibées (article 198 et annexe 5), ainsi qu'un encadrement des prélèvements biologiques possibles (article 200).

Pour la sécurité des participants et des chevaux dont ils sont responsables, le dopage des jockey-drivers est également interdit et réglementé en annexe II et dans les articles 77 bis et

⁹⁷ Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs

⁹⁸ Code du Sport : Art. L 241-5, L. n° 2012-158, 01.02.2012

⁹⁹ Arrêté du 2 mai 2011 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 241-2 du code du sport, JO 24.08.2011

78 du Code des courses de Trot. Les articles analogues sont présents dans le Code des courses de Galop (art.143 et annexe 11).

Bilan : Les règles antidopage sont strictes, les sanctions lourdes et les contrôles fréquents car l'utilisation de substances classées interdites, influençant directement les performances, ne peut être tolérée dans des compétitions avec les enjeux financiers associés aux paris. Il en résulte que la réglementation anti-dopage apparaît plus importante et plus développée que les textes de protection du cheval. Il faut souligner que d'un point de vue santé animale, le dopage met également en danger les animaux qui le subissent, car ils sont poussés au-delà de leurs limites physiologiques augmentant les risques de blessures ou de défaillances organiques.



2.3- Exemples étrangers

2.3-1. Codes des Courses étrangers

En Europe, les Etats organisant des courses hippiques possèdent leur propre code des courses. Certaines courses dites internationales sont ouvertes aux chevaux étrangers répondants à des critères autorisant leurs participations et figurant dans chaque code national. Ainsi, pour les compétitions de trotteurs, les Codes des courses en applicables sont d'abord celui du pays de l'hippodrome organisateur, renforcé le cas échéant par le code des courses du pays de provenance du participant.

En Belgique, le Code des courses de Trot¹⁰¹ prévoit pour le bien-être des chevaux dans son article 49, une liste de matériel et équipement interdit « *Il est interdit d'utiliser quelque équipement ou matériel que ce soit qui serait susceptible de blesser le cheval ou de porter atteinte à son intégrité physique* » (liste en annexe). Les éperons autorisés en courses montées uniquement doivent être courts et sans pointe (article 50). L'article 51 régit le type de cravache autorisée ainsi que les modalités d'utilisation. Il est notamment précisé l'interdiction de cravaches avec clou ou électriques, que « *la cravache ne doit être utilisée que pour appuyer le cheval et non pour le frapper* ». Les sanctions sont toutefois plus élevées qu'en France, proportionnellement aux gains possibles élevés. Elles consistent en une amende de 50 à 100 euros pour emploi abusif de la cravache ou sur-sollicitation du cheval, soit près de 10% des allocations en cas de victoire.

La surveillance sanitaire est plus légère car seule la vaccination contre la grippe équine est demandée (article 33).

¹⁰¹ Code des courses néerlandais, www.trotting.be

L'âge des chevaux autorisés à participer est différent de ce qui est pratiqué en France. En effet, dans l'hexagone, la carrière des trotteurs s'arrête à leur 10^{ème} années, alors qu'en Belgique, si les juments stoppent également à 10 ans, les mâles et hongres peuvent concourir jusqu'à 14 ans. Cette différence entraîne que les chevaux mâles français qui sont encore compétitifs à 10 ans sont souvent vendus à des propriétaires belges pour leur fin de carrière. Les conditions de participation et de retrait sont équivalentes aux françaises, sauf pour les courses « heat », qui comprennent une course de qualification puis une finale le même jour. La réglementation contre le dopage est équivalente voire moins précise que la française. Enfin concernant les conditions de course, les changements lignes et autres manœuvres susceptibles de gêner les concurrents sont interdites (article 72). Ce code est très proche du Code des courses de trot français, notamment en matière de protection animale.

Le code des courses suédois¹⁰², précise dès les premières lignes de l'article 1 que « *La protection des animaux, extrêmement importante, est réglementée par la loi sur la protection des animaux* ». L'article 48 impose un enrênement qui doit « être agréable pour le cheval », impose un mors de 9 mm minimum au point de contact avec la bouche et interdit le recours à des pointes ou stimulations électriques. L'article 60 sur le déroulement de la course indique que le cheval ne doit pas être « soumis à une pression anormale ». Enfin l'article 62 interdit les coups sur la tête, l'aine ou le ventre, ainsi que l'utilisation abusive de la cravache, notamment si les chances de gagner sont vaines ou si le cheval ne répond pas. Surtout il précise que le vétérinaire officiel en cas d'abus peut, suite à l'examen du cheval, porter plainte pour maltraitance animale entraînant une procédure judiciaire. La loi évoquée dans l'article 1 est la loi Lindgren, votée en 1988, et actuellement en cours de modernisation. A la lecture des traductions, il apparaît que la modernisation est nécessaire et aboutira à une loi équivalente aux textes déjà en vigueur en France.

2.3-2. Législation suisse

L'Ordonnance suisse sur la protection des animaux (OPAn) du 23 avril 2008, citée dans la première partie (référence n°24), comprend des articles concernant spécifiquement les équidés. Ces articles sont applicables à tous les équidés sans distinction faite de leur usage. Ainsi, l'ordonnance stipule dans les articles généraux, qu'une attestation de compétence est nécessaire pour toute personne détenant 5 équidés ou plus (art. 31), ou prouver d'une formation professionnalisant pour 11 équidés et qu'il est interdit de (article 21) :

- « leur raccourcir la base de la queue;
- chercher à obtenir une position non naturelle du sabot,
- utiliser des ferrages nuisibles et leur poser des poids dans la région des sabots; les faire avancer ou les punir avec des instruments produisant des chocs électriques, tels que éperons, cravaches ou aiguillons électriques;
- faire participer à des compétitions sportives des équidés dont on a sectionné ou rendu insensibles les nerfs des jambes ou dont la peau des membres a été rendue hypersensible, ou appliquer sur ces derniers un moyen auxiliaire provoquant des douleurs

¹⁰²Code des Courses suédois,
https://www.travsport.se/polopoly_fs/1.3493!/menu/standard/file/tavlingsreglemente_fra_2012.pdf

- *les priver de leurs poils tactiles;*
- *leur attacher la langue; les barrer;*
- *obliger l'équidé à maintenir son encolure en hyperflexion »*

La section 7 de cette ordonnance est consacrée aux équidés. Y sont consignées les dispositions à suivre pour :

- la détention d'équidés (article 59) : avec une attention portée sur la nature grégaire de l'espèce et donc des obligations de contacts avec des congénères
- respecter leur liberté de mouvements (article 61) : obligation de sortir les équidés sans activité au moins 2 heures par jour tous les jours, et ceux ayant une activité 2 heures par jours, 2 jours par semaine
- réaliser les soins des sabots et l'obligation de fournir du fourrage (article 62)
- l'interdiction de clôturer avec du fil barbelé (article 63).

Ce texte prévoit également que les équidés transportés doivent être à l'attache (article 160) à l'exclusion des jeunes, que les équidés doivent être abattus immédiatement après leur arrivée à l'abattoir s'ils ne peuvent y être hébergé dans de bonnes conditions (article 181), et encadre les formations exigées pour s'occuper des équidés. En annexe 1, le tableau 7 détaille les surfaces minimum nécessaires pour héberger un équidé selon sa taille, son âge et le nombre d'individus.

Bilan : les exemples de législations étrangères concernant les équidés en général ou spécifiquement les courses hippiques illustrent les possibilités en matière d'amélioration de la prise en charge du bien-être des chevaux de courses. Une harmonisation européenne de la réglementation pour la protection des chevaux basée sur la rédaction d'un texte contraignant rassemblant les mesures existantes et innovante pourrait peut-être permettre d'exploiter les meilleures décisions déjà appliquées dans certains pays. Une clarification du statut du cheval serait implicitement associée à cette réflexion.

GLOSSAIRE

CC : Code Civil

CIRAD : Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement

CNRS : Centre National de Recherche Scientifiques

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

CP : Code Pénal

IFCE : Institut Français du Cheval et de l'Équitation

INRA : Institut National de Recherche Agronomique

LFDA : la Fondation Droit Animal Ethique et Science

OABA : Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir

OIE : Organisation Mondiale de la Santé

PMU : Paris Mutuel Urbain

SECF : Société d'Encouragement du Cheval Français

UE : Union Européenne



BIBLIOGRAPHIE

Textes Européens

- Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, STE 125 du 13.11.1987
- Convention européenne du 10 mars 1976, Titre I. – Principes généraux
- Communiqué de presse de la Commission Européenne du 04.04.2006, IP/06/1362
- Décision de la Commission du 19.06.2016 concernant l'aide d'état n°SA.30753 que la France envisage de mettre à exécution en faveur des sociétés de courses.
- Traité sur le fonctionnement de l'UE du 13.12.2007
- **Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages**, *Journal officiel* n° L 221 du 08/08/1998 p. 0023 - 0027
- Résolution du Parlement européen du 14 mars 2017 sur la propriété responsable et les soins des équidés
- Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22.12.2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, (JO L du 05.01.2005)
- ¹ Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968, révisée le 6 novembre 2003, Conseil de l'Europe, STE n°193
- **Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen relative à la protection des animaux en cours de transport [5] /* COM/2003/0425 final** du 16.07.2003
- Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24.09.2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, JO L 303, 18.11.2009, p.1-30.
- Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979, Conseil de l'Europe, STE n°102
- Décision de la Commission n° C/2017/0280 du 24 janvier 2017 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé «plateforme sur le bien-être animal», JO C du 31.01.2017, p.61-66
- Décision de la Commission n° 96/78/CE du 10 janvier 1996
- Décision de la Commission n° 2004/21/CE du 06 janvier 2004
- Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 2016/1012 du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage
- Point (21) du préambule du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97
- Règlement d'exécution (UE) de la Commission n° 2015/262 du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés JO L 59, 3 mars 2015, p. 1
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1832 de la Commission du 17 octobre 2016 modifiant les modèles de certificats pour l'importation dans l'Union de préparations de viandes, de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités, ainsi que

de viandes fraîches de solipèdes domestiques, établis par les décisions 2000/572/CE et 2007/777/CE et le règlement (UE) n° 206/2010 en ce qui concerne les conditions de police sanitaire relatives aux résidus JO L 180/13, 18.10.2016

-

Textes français

- Loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, JORF du 3 juin 1891, p. 2457.
- Loi n°2010-476 du 10.05.2010 relative à l'ouverture de la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne
- Question écrite n°31543 du député M. Patrice Verchère, Réponse ministérielle publiée au JO de l'Assemblée nationale le 17.09.2013, p.9640.
- Décret du 11.07.1930 relatif à l'application de l'article 186 de la loi de finances du 16.04.1930 concernant l'extension du pari mutuel hors des hippodromes, JORF du 13.07.1930, p.7902.
- Décret n°83-878 du 4.10.1983 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, JORF du 5 octobre 1983, p.2972
- Décret no 95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport, JORF n°291 du 15 décembre 1995 page 18237
- Décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des animaux.
- **Décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural**
- Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux, modifié par l'arrêté du 17 juin 1996 et l'arrêté du 30 mars 2000 (J O du 15 avril 2000
- Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport
- Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs
- Arrêté du 2 mai 2011 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 241-2 du code du sport, JO 24.08.2011
- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire, JORF n°0173 du 27 juillet 2012 page 12303, texte n° 25
- Arrêté du 5 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport relatives aux activités équestres

Code des Sports

- Article A322-117, Modifié par [Arrêté du 5 mai 2017 - art. 1](#)
- Art. L 241-5, L. n° 2012-158, 01.02.2012
-

Code Civil

Art. 515-14, crée L. n° 2015-177 du 16.02.2015.

Code Rural et de la Pêche maritime :

- Art. L 214-1, L 214-2 et L 214.3, anc art. L 914-1, crée Ord. n°2000-550 du 15.06.2000
- Art. R 214-17, Créé par [Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 \(V\) JORF 7 août 2003](#).
- Art. R 214-18, Créé par [Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 \(V\) JORF 7 août 2003](#).
- Art. R.241-19-1, créé par Décret n° 2008-871 du 28 août 2018
- Art. R.241-20 à 34, créé par Décret n° 2008-871 du 28 août 2018
- Article R. 215-4, Modifié par [Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 4](#)
- Art. R 215-6, Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 5
- Article L. 221-3 Modifié par [Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000](#)
- Art. R.221-36 Modifié par [Décret n°2009-1658 du 18 décembre 2009 - art. 1](#) Abrogé par [Décret n°2012-842 du 30 juin 2012 - art. 7](#)
- Art. R 214-52 et -53 Créé par Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 (V) JORF 7 août 2003
- Art. R 214-65, Créé par [Décret 2003-768 2003-08-01 art. 2, annexe JORF 7 août 2003](#)
- Art. R 215-8, Modifié par Décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011 - art. 2
- Article L653-1, Modifié par [Ordonnance n°2006-1548 du 7 décembre 2006 - art. 9, JORF 8 décembre 2006](#)
- Article L. 653-3, Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 33](#)
- Article L. 653-13-2 Créé par [LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 95](#)
- Article R. 653-13 à -15 Créé par [Décret 2003-851 2003-09-01 art. 1, annexe JORF 6 septembre 2003](#)
- Article R653-81, Modifié par [Décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006 - art. 3 JORF 23 décembre 2006](#)
- Article R653-96, Modifié par [Décret n°2017-513 du 7 avril 2017 - art. 9](#)

Code pénal

- Article R. 654-1, Modifié par [Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 - art. 9](#)
- Article 521-1, Modifié par [Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 - art. 22 JORF 7 janvier 1999](#)

OUVRAGES

- Bocquillon J.F, Mariage M. : Introduction au droit, DCG1, Manuel, Dunod 2018-2019
- Collectif IFCE : Quelles législations pour les équidés en Europe ? 1^{ère} édition, Mars 2017

- Marguenaud J.P., Leroy J. : Code de l’animal 2018, 1^{ère} édition, Fondation 30 millions d’amis, LexisNexis, 2018.
- Mercier K, Lomellini-Dereclenne : Le droit de l’animal, Système Pratique, 2017.

RAPPORTS et DOCTRINES

- ANSES : Avis de l’Anses Saisine n° « 2016-SA-0288 » du 16.02.2018
- Commission Européenne
 - o Commission européenne : Guide to good practices for the transport of horses destined for slaughter, 2017.
 - o Commission européenne : fiche technique : La bonne manipulation des équidés : <http://animaltransportguides.eu/wp-content/uploads/2017/03/French-Horses-Correct-HandlingFINAL2.pdf>, consulté le 07/09/18
 - o ¹ Commission européenne : fiche technique : L’alimentation et l’abreuvement des équidés, <http://animaltransportguides.eu/wp-content/uploads/2017/03/French-Horses-Feeding-and-WateringFINAL2.pdf>, consulté le 07/09/18
 - o Commission européenne : fiche technique : Chargement et espace disponible pour les équidés, <http://animaltransportguides.eu/wp-content/uploads/2017/03/French-Horses-Space-allowanceFINAL2.pdf>, consulté le 07/09/18
- ,
- CNRS : Martine Hausberger et Clémence Lesimple : Mieux connaître le cheval pour assurer bien-être et sécurité
- CIV : Hélène Chardon Hubert Brugère Marine Spaak, Panorama des mobilisations associatives françaises autour du bien-être et de la protection des animaux d’élevage, CIV Viande Science et Société, 20.12.2017
- CIV : Hélène Chardon Hubert Brugère Pierre-Michel Rosner, Association Animal Société Aliment, Le bien-être et la protection des animaux, de l’élevage à l’abattoir, Fondements et mise en œuvre de la réglementation, CIV, Juillet 2015
- INRA – CIRAD : Comité consultatif commun d’éthique pour la recherche agronomique : Avis 7 sur le bien-être des animaux d’élevage
- Règlement de la Société d’Encouragement à l’Elevage du Cheval Français formant le Code des Courses au trot, Bulletin de la S.E.C.F. - N° 23 bis. Jeudi 7 Juin 2018
- Code des Courses au Galop, France-Galop, 1 septembre 2018
- Code des courses néerlandais, www.trotting.be
- Code des Courses suédois

- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement : Stratégie de la France pour le bien-être des animaux 2016 – 2020 : Le bien-être animal au cœur d'une activité durable, 20 juin 2016.
- OIE - Code sanitaire pour les animaux terrestres, Chapitre 7.12.- Bien-être des équidés de travail - 13/06/2016
- OIE : Stratégie mondiale pour le bien être animal, Mai 2017
- OIE : Dr.Sarah Kahn, OIE (s.kahn@oie.int) et Dr. Mariela Varas (m.varas@oie.int): Les normes de l'OIE sur le bien-être animal dans le contexte de la politique commerciale multilatérale.
- Sénat : Mme Anne-Catherine LOISIER: Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques sur la situation de la filière équine, Session ordinaire 2015-2016
- Déclaration Universelle des droits de l'Animal, Paris 1978

SITES INTERNET

- Avis du Conseil du bien-être des animaux concernant les chevaux détenus à l'extérieur, <http://bienetreanimal.wallonie.be/files/documents/CFBEA-avis-chevaux-exterieur.pdf>, consulté le 07/09/18
- diantonio.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/un-texte-inedit-pour-le-bien-etre-des-animaux-approuve-par-le-gouvernement-wallon.publicationfull.html, consulté le 07/09/18
- France Galop : <http://francegaloplb.ecritel.net/Un-peu-d-histoire.2761.0.html>, consulté le 20/08/18
- IFCE : <https://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches/reglementation/bien-etre-animal>, consulté le 21/08/18
- INRA : http://www.inra.fr/l_institut/organisation/l_ethique, consulté le 22/08/18
- LFDA : <http://www.fondation-droit-animal.org/la-fondation/organisation/>, consulté le 22/08/18
- Le Trot : <https://www.letrot.com/fr/historique>, consulté le 20/08/18
- Législation européenne : <https://eur-lex.europa.eu>
- Législation française : <https://www.legifrance.gouv.fr>
- OABA : <https://www.oaba.fr/index2.php>, consulté le 22/08/18

- Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) du 23 avril 2008, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html>
- VETITUDE : Élevage équin : quand la sélection génétique du cheval arabe confine à la caricature, Vetitude.fr | Le 17 octobre 2017, <http://www.vetitude.fr/elevage-equin-quand-la-selection-genetique-du-cheval-arabe-confine-a-la-caricature>, consulté le 27/08/18.
- Welfare Quality : www.welfarequality.net
- World Horse Welfare : <http://www.worldhorsewelfare.org/Home>, consulté le 21/08/18
- <http://www.capiletgenetics.com/fr/trotteur/les-trotteurs-francais>, consulté le 12/09/18
- 20 minutes : Que deviennent les chevaux de course après les courses ? <https://www.20minutes.fr/magazine/grand-prix-amerique/on-vous-dit-tout/quel-avenir-pour-les-chevaux-de-course-20055>
- https://www.transport.se/polopoly_fs/1.3493!/menu/standard/file/tavlingsreglemente_fra_2012.pdf